

**POLICE - CIRCULATION
STATIONNEMENT**

**Circulation des cyclistes et EDPM en zones
piétonnes et aux abords du marché central**

Dispositions permanentes

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.311-1, R.411-3, R.411-25, R.415-11, R.431-9 et R.412-43-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2016 portant règlement général des marchés de détail, modifié le 1er juin 2018 et le 11 décembre 2023

Vu l'arrêté municipal n° AP-18-00039 du 31 juillet 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans les aires piétonnes,

Vu l'arrêté municipal n° AP-19-00005 du 20 mars 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le secteur du marché central et de l'Arsenal,

Vu l'arrêté municipal du 16 juin 2025 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Olivier PRENTOUT en matière de gestion des espaces publics et de voirie,

CONSIDERANT qu'en raison des résultats du baromètre des villes et villages marchables 2023 rappelant la nécessité pour les cyclistes de mettre impérativement pied à terre dans les zones à forte affluence piétonnière, il convient d'instaurer des tranches horaires particulières pour une meilleure cohabitation avec les autres usagers,

CONSIDERANT qu'en raison du développement des déplacements à vélo, en trottinettes et de l'usage croissant des engins de déplacement personnel motorisés ou non (EDPM et EDP) sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est régulièrement constaté que l'usage de ces moyens de déplacement sur les trottoirs et aires piétonnes est réalisé dans des conditions dangereuses pour les piétons, et plus particulièrement les enfants et les personnes à mobilité réduite, il convient de réglementer la circulation des cyclistes dans les secteurs piétons les plus denses excepté pour certaines catégories d'usagers,

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur pour les aires piétonnes n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des usagers et qu'elle doit en conséquence être complétée,

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services :

ARRÊTE

Article 1 : ABROGATION

Toutes les dispositions antérieures des différents arrêtés sont abrogées en ce qu'elles pourraient avoir de contraire aux présentes dispositions.

Article 2 : OBJET

La circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des engins de déplacement personnels motorisés ou non motorisés, dont les trottinettes électriques et non électriques est interdite dans les rues et aires piétonnes de la commune dans les secteurs définis à l'article 3.

Cette interdiction s'applique aux jours et horaires définis à l'article 3.

Tout cycliste, utilisateur d'engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé, ou de trottinette électrique ou non, a l'obligation de poser pied à terre et de conduire à la main son véhicule lorsqu'il traverse les zones définies à l'article 3 en période d'interdiction.

Article 3 : CIRCULATION

Secteur Saint-Jean du Pérot,

Les samedis de 11h à 23h :

- Rue des Carmes,
- Rue de la Chainé,
- Rue Saint-Jean du Pérot.

Tous les jours 24h / 24 :

- Passerelle des Deux Moulins.

Secteur Saint-Nicolas,

Les samedis de 11h à 23h :

- Rue d'Ablois,
- Rue des Canards,
- Place de La Fourche,
- Rue Saint-Nicolas.

Secteur du Gabut,

Les samedis de 11h à 23h :

- Quai du Gabut.

Tous les jours 24h / 24 :

- passerelle du Gabut.

Secteur de l'Hôtel de Ville,

Les samedis de 11h à 23h :

- Rue Bletterie,
- Rue des Gentilshommes,
- Rue de l'Hôtel de Ville, la place de l'Hôtel de Ville non comprise,
- Petite rue du Port,
- Rue du Port,
- Rue Saint-Sauveur,
- Rue du Temple.

Secteur de la Grosse Horloge,

Tous les jours, 24h / 24 :

- Rue de la Grosse Horloge.

Secteurs des différents marchés de plein air :

Les jours de marché de plein air et sur les emprises définies par le règlement général des marchés de détail en vigueur, durant la plage horaire comprise entre l'heure autorisant l'installation des commerçants et l'heure fixée pour la fin du emballage.

Marché central et de l'Arsenal:

Les jours de marché de plein air soit les mercredis et samedis de 6h à 14h :

- Rue Amelot, section comprise entre la rue Villeneuve et l'accès au parking Saint-Michel,
- Rue des Dames, section comprise entre la rue Thiers et la rue Amelot,
- Rue Gambetta, section comprise entre la rue Buffeterie et la rue Pas du Minage,
- Rue Pas du Minage,
- Rue de La Forme,
- Rue Saint-Yon, section comprise entre la rue Fleuriau et la rue Gargoulleau,
- Rue Thiers, section comprise entre la rue Pas du Minage et la rue Galliéni,
- Rue des Trois Fuseaux.

Les jours de marché de plein air soit les mercredis, vendredis et samedis de 6h à 23h :

- Rue Gargoulleau.

Tous les jours, 24h / 24 :

- Rue des Mariettes,
- Rue du Beurre.

Article 4 : EXCEPTIONS

Les interdictions posées à l'article 3 ne sont pas applicables aux :

- Aux agents de la police municipale / nationale et aux agents de surveillance de la voie publique,
- Aux professionnels de santé,
- Aux agents des services postaux préposés à la distribution du courrier,
- Aux agents assurant la logistique urbaine à vélo, vélo cargo dans les différentes aires piétonnes,
- Aux agents chargés d'assurer la propreté et l'entretien des espaces publics,
- Aux artisans se déplaçant à vélo, vélo cargo,
- Aux cyclistes transportant des personnes en situation d'handicap,
- Les enfants de moins de 8 ans conformément aux dispositions de l'article R. 412-34 du Code de la route.

Article 5 : STATIONNEMENT DES CYCLES ET ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES OU NON

Le stationnement des cycles est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, sans limitation de durée. Partout ailleurs, le stationnement ne doit pas entraver la circulation des usagers et des véhicules de secours conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : SIGNALISATION

Les présentes dispositions seront opposables à la date d'implantation de la signalisation.

Article 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.